



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

1
Numéro du répertoire 2014 / 1984
Date du prononcé 5 août 2014
Numéro du rôle 2013/AB/1048

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000023817-0001-0005-01-01-1



CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif - irrecevabilité
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

1. **CPAS de RIXENSART**, dont le siège social est établi à 1330 RIXENSART, Rue de Messe 9, partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée par Maître DARCHE Thomas, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

contre

1. **B**
partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée par Maître ROELS S. loco Maître LEBLANC Céline, avocat à 5004 BOUGE.

★

★ ★

I. Indications de procédure

Le CPAS de Rixensart a fait appel le 7 novembre 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section Wavre le 11 octobre 2013.

Seul l'appelant a comparu à l'audience d'introduction.
La cause a été fixée par ordonnance, à la demande conjointe des parties formulée le 24 janvier 2014. Les deux parties ont déposé des conclusions avec inventaire, la partie intimée ayant déposé son dossier de pièces le 10 avril 2014.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 mai 2014 et la cause a été prise en délibéré après avis oral de Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, les parties ayant eu la possibilité de répliquer à cet avis.

II. Objet de l'appel – demandes en appel

Par le jugement entrepris, le tribunal dit (partiellement) fondé le recours introduit par l'intimée contre une décision du CPAS de Rixensart du 4 avril 2013 lui supprimant le droit à



l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration au taux isolé, avec effet au 1er janvier 2013.

Le jugement met à néant la décision du CPAS et rétablit l'intimée dans son droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} mars 2013 ; il confirme la décision en ce qu'elle supprime le droit à l'intégration sociale pour les mois de janvier et février.

Invoquant un défaut de collaboration de l'intimée, une indisponibilité non justifiée à travailler, et des questions quant aux revenus réels de l'intéressée, le CPAS de Rixensart, appelant au principal, demande de réformer le jugement et de maintenir sa décision de suppression du RIS prise le 4 avril 2013.

L'intimée sollicite de la cour :

- A titre principal, dire l'appel principal irrecevable et confirmer le jugement querellé ;
- A titre subsidiaire, dire l'appel du CPAS non fondé et faire droit à l'appel incident qu'elle introduit, visant à rétablir le droit à l'intégration sociale dès le 1^{er} janvier 2013 ;
- En toute hypothèse, condamner le CPAS aux dépens des deux instances.

III. Examen de l'appel

1. L'intimée postule, à titre principal, l'irrecevabilité de l'appel. Elle fait valoir que la requête d'appel mentionne une adresse erronée, qui ne correspond ni à son domicile ni à sa résidence. Elle relève que l'adresse correcte, à laquelle elle est domiciliée depuis des années, est connue de l'appelante.

Le CPAS, partie appelante, admet l'erreur ; il s'oppose au moyen en invoquant l'absence de grief.

Position de la cour

2. En vertu de l'article 861 du Code judiciaire, il appartient au juge de vérifier si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque et, seulement dans ce cas, il peut prononcer la nullité de l'acte. Cette disposition constitue une application de l'adage selon lequel « il n'y a pas de nullité sans grief » ; la partie qui invoque une telle nullité doit justifier une atteinte à ses intérêts et démontrer que cette atteinte a pour origine l'omission ou l'irrégularité invoquée.

3. En l'occurrence :

- L'adresse correcte de l'intimée était connue du CPAS ; elle est celle reprise par l'intimée dans son recours original déposé auprès du tribunal du travail ; elle



correspond à l'adresse où la décision querellée a été notifiée par la partie appelante et où a eu lieu la visite domiciliaire (enquête sociale).

- Suite à l'erreur d'adresse dans l'acte d'appel, l'intimée n'a pas été valablement informée de l'existence de l'appel ;
- L'audience d'introduction s'est déroulée le 5 décembre 2013 en l'absence de l'intimée et de son (nouveau) conseil, aucun des deux n'ayant eu connaissance de l'appel du CPAS ; la cause a été renvoyée au rôle, à l'initiative de la cour, celle-ci ayant soulevé l'erreur d'adresse ;
- Ce renvoi au rôle a retardé la mise en état de la cause ; la procédure ne s'est pas déroulée de la même manière que si l'intimée et son (nouveau) conseil avaient été correctement informés de l'existence de l'appel et de la date d'introduction de la cause ; ils n'ont pas eu l'occasion de comparaître ni de s'exprimer lors de l'audience d'introduction.

L'irrégularité de l'acte d'appel est établie.

Cette irrégularité de l'acte d'appel a nui aux intérêts de l'intimée en ce qu'elle a subi un préjudice lié au retard dans la mise en état de la cause alors qu'elle se trouvait sans ressources suite à cet appel, puisque le jugement faisait droit à son recours.

L'acte d'appel est nul et, dès lors, l'appel irrecevable.

4. L'appel principal est irrecevable. Il n'y a pas lieu d'examiner l'appel incident formé dans le cadre de la demande subsidiaire de l'intimée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel irrecevable,

En déboute le CPAS de Rixensart, partie appelante, et le condamne aux dépens de l'instance d'appel,

Fixe ces dépens à 160,36 € pour l'intimée,



Ainsi arrêté par :

- . A. SEVRAIN Premier Président
 - . D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur
 - . Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DETHISE



A. SEVRAIN

*

Monsieur Ph. VANDENABEELE, conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Premier Président et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur.



B. CRASSET

*

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq août deux mille quatorze, par :

L. CAPPELLINI Président de chambre
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



L. CAPPELLINI

